



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur les projets de modification n°1
et de révisions allégées n°1, 2, 3 et 4
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes Saint Cyr Mère Boëtier – secteur
de Matour et sa région (71)**

N° BFC – 2019 – 2364

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres documents font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, et en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (ci-après PLU) est la Mission régionale d'autorité environnementale (ci-après MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

¹ Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

1.2. Modalité de préparation et d'adoption du présent avis

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis concernant la modification n°1 et les révisions allégées n°1, 2, 3 et 4 du PLUi de l'ex-communauté de communes de Matour et sa région (71) sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes Saint Cyr Mère Boëtier le 29 octobre 2019 sur le projet de modification n°1 et de révisions allégées n°1, 2, 3 et 4 du PLUi de l'ex-communauté de communes de Matour et sa région. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 29 janvier 2019 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS), a été consultée par la DREAL et a émis un avis le 12 décembre 2019.

La direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire a produit une contribution le 16 décembre 2019.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

En application de sa décision du 14 août 2019 relative à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 14 janvier 2020, donné délégation à Monique NOVAT, présidente de la MRAe de BFC, pour traiter ce dossier.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet de modification et révision allégée du PLU intercommunal

2.1. Contexte

La communauté de communes Saint Cyr Mère Boëtier est née le 1er janvier 2017 de la fusion des communautés de communes de Matour et sa région (création en 1992) et du Mâconnais-Charolais (création en 1986). Elle comprend désormais 18 communes.

La communauté de communes Saint-Cyr Mère Boëtier dispose d'un PLUi, approuvé le 7 juillet 2016 sur le périmètre de l'ex-territoire de la communauté de communes de Matour et sa région (11 communes – 15 266 ha – 4 335 habitants en 2016 (source INSEE)). Un PLUi est également en cours d'élaboration sur le secteur de l'ex-communauté de communes du Mâconnais Charolais.

Située au sud du département de Saône-et-Loire, le territoire de l'ex-communauté de communes de Matour et sa région s'inscrit dans la continuité des monts du Beaujolais et à l'articulation des monts du Charolais et du Mâconnais.

Traversée par la RCEA (RN79), axe structurant du territoire qui la relie à la vallée de la Saône et à l'autoroute A6, l'intercommunalité est également traversée par plusieurs axes départementaux comme les RD 95, 121 et 987.

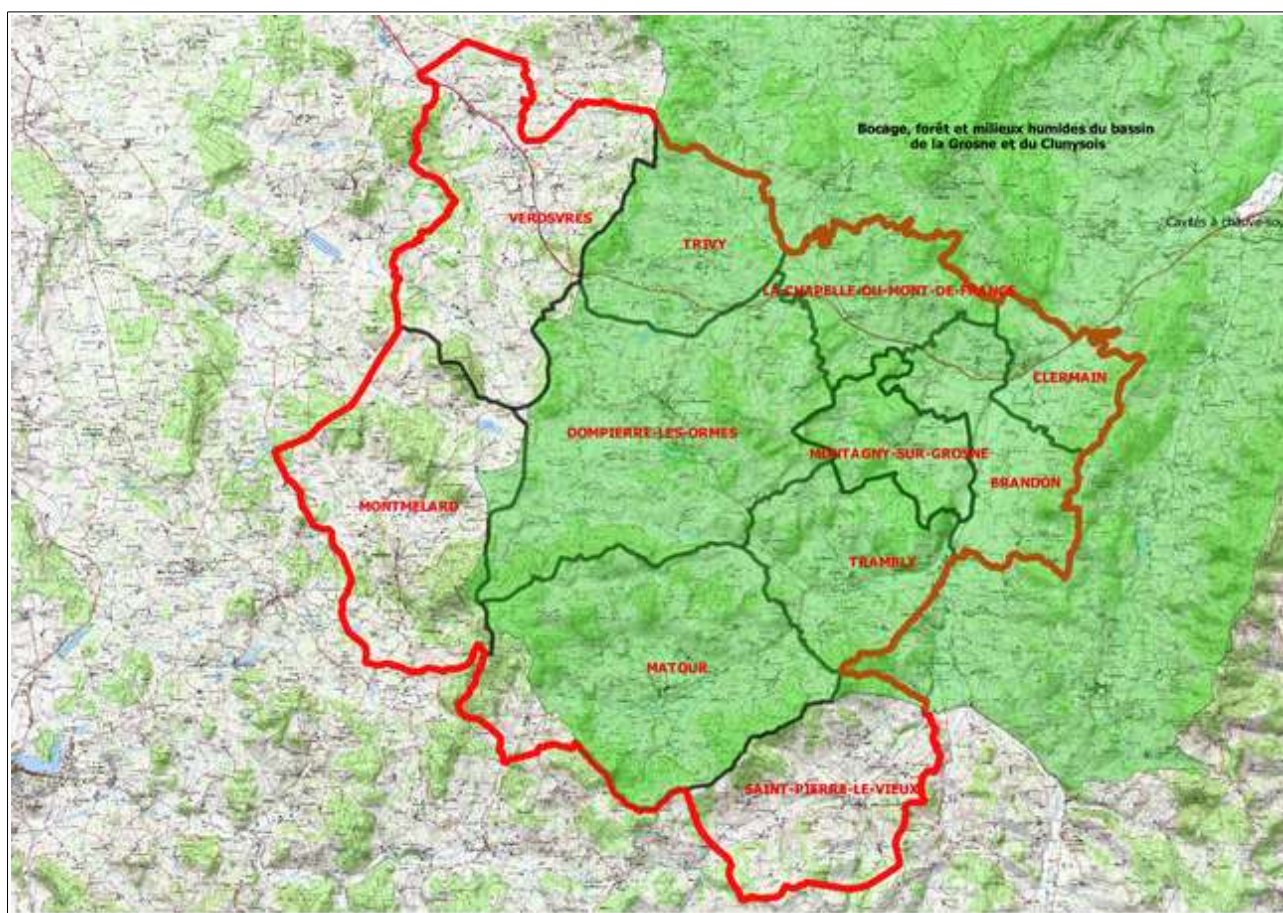
Le territoire de Matour et sa région se situe à 35 km à l'ouest de Mâcon, 70 km au sud du Creusot et de Montceau-les-Mines et 90 km au nord-ouest de Lyon.

Ce territoire relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Mâconnais Sud Bourgogne, document en cours d'élaboration.

Le territoire de l'intercommunalité est concerné par :

- neuf zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ci-après ZNIEFF) de type 1 : « Bocage, zones humides, bois à Saint-Léger-sous-la-Bussière », « Bocage et ruisseaux à Montagny-sur-Grosne », « Forêt des trois monts et Bocage de Sivignon », « Ruisseaux de l'est du Charolais granitique », « Montagne de Saint Cyr », « Ruisseaux du massif du Beaujolais », « Tunnel et bois de Verosvres, Col des Vaux », « Prairies du Mont Botey et ruisseau du champ Jeandin à Verosvres et Beaubery » et « Ruisseaux entre Suin et Beaubery » ;
- trois ZNIEFF de type 2 : « Bas Clunyois », « Haut Clunyois » et « Beaujolais septentrional : Haut bassin des Grosnes » ;

- un site Natura 2000 (ZSC²) : « Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois ». C'est la présence de ce dernier sur la moitié du territoire communautaire qui a impliqué la réalisation d'une évaluation environnementale pour les évolutions du PLUi.



Localisation du site Natura 2000 sur le territoire intercommunal - IGN

Données DREAL Bourgogne-Franche-Comté/ IGN SCAN 25

2.2. Les projets d'évolution du PLUi

Les évolutions apportées au PLUi sont les suivantes :

- modification n°1 :
 - modification du règlement de la zone A afin de permettre l'implantation d'un nombre de logements supérieurs à la limite de trois actuellement prescrite pour l'installation d'un GAEC ;
 - modification du zonage du centre bourg de la commune de Dompierre-les-Ormes (UA vers UB) afin de mettre en cohérence les formes urbaines par rapport aux autres communes ;
 - mise à jour de la liste des emplacements réservés (ER) :
 - suppression de l'ER n°16 et de la zone Nf associés (erreur matérielle) sur la commune de Matour (surface de 0,4 ha) ;
 - ajout d'un ER n°18 pour élargissement de voies (VC 25) sur la commune de Matour (surface de 522 m²) ;
 - ajout d'un ER n°19 pour élargissement de voies (VC 23) sur la commune de Matour (surface de 225 m²) ;
 - ajout d'un ER n°20 pour création d'une voie sur la commune de Matour (surface de 2 800 m²) ;

2 Zone spéciale de conservation – directive Habitat-Faune -Flore 92/43/CEE

- ajout d'un ER n° 20³ sur les communes de Trambly, Dompierre-les-Ormes et Montmelard pour la mise en œuvre d'une voie verte à l'emplacement des anciennes voies ferrées (surface de 31,99 ha) ;
- modifications d'OAP afin d'assouplir certaines règles (communes de Clermain, Matour – secteur le Paluet et de Dompierre-les-Ormes) ;
- modification du règlement de la zone A et N afin de permettre la réalisation d'annexes et de piscines des habitations situées en zone U (alignements des règles avec les habitations totalement situées en zone U) ;
- création d'un sous-secteur en zone U (Ubx) afin de pouvoir gérer la hauteur des clôtures dans le lotissement Croix-Mission sur la commune de Matour ;
- modification du règlement concernant l'intégration des dispositions d'énergies renouvelables en toiture afin de faciliter la transition énergétique ;
- révision n°1 : extension de la zone Ui du parc d'activités Genève Océan sur deux secteurs (surface de 13 820 m²) de la commune de Dompierre-les-Ormes :
 - parking de la zone industrielle classé en zone A par erreur,
 - parcelle E0803 jusqu'au pied du coteau afin de permettre l'extension d'une entreprise en arrière façade ;
- révision n°2 : modification du zonage de la zone 1AUa de la rue de la Guinguette sur la commune de Dompierre-les-Ormes afin d'intégrer la parcelle A1574 en zone constructible (surface de 2 300 m²) ;
- révision n°3 : identification des locaux (anciens bâtiments agricoles) pouvant changer de destinations sur l'ensemble du territoire intercommunal (potentiel de 150 locaux en zone A et 9 en zone N) ;
- révision n°4 : création d'un STECAL⁴ (zone AL) au hameau de La Fay (commune de Dompierre-les-Ormes) afin de prévoir la gestion d'une activité touristique en roulotte (gîte « La roulotte de La Fay ») ;

3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du plan sur l'environnement, la MRAe identifie comme enjeu principal la préservation de la biodiversité et des milieux naturels remarquables, notamment ceux ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 « Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois ».

4. Analyse de la qualité du dossier

Le dossier transmis (rapport de présentation relatif à chacune des procédures) n'est pas complet dans la mesure où il manque une évaluation des impacts du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, et en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000, telle que prévue par les textes. Le dossier ne présente pas les impacts cumulés de l'ensemble des évolutions prévues dans le document d'urbanisme et n'est pas assez précis dans l'analyse des incidences Natura 2000, les principales évolutions ayant lieu au sein du site Natura 2000.

Concernant le rapport de présentation relatif à la révision n°3, il aurait été utile de joindre une carte des bâtiments où un changement de destination est autorisé, celle-ci permettant d'apprécier plus finement les impacts et incidences des changements de destinations. Il serait également opportun de justifier du choix des bâtiments ayant été retenus, eu égard aux enjeux environnementaux.

Le rapport de présentation relatif à la modification n°1 souffre de quelques erreurs d'écriture. Ainsi la numérotation des emplacements réservés ne semble pas stabilisée. Il conviendra donc de corriger ces erreurs d'écriture.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une évaluation environnementale conforme à ce qui est prévu par les textes, en fournissant l'analyse des impacts potentiels induits par les évolutions apportées au PLUi et en affinant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

3 Même numéro que l'ER précédent – à rectifier

4 Secteur de taille et de capacité limité

La MRAe recommande également de mener une analyse des effets cumulés des différentes évolutions apportées au plan, en se basant sur l'évaluation des incidences menée lors de l'élaboration initiale du plan.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le PLU

5.1. Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

Plus de la moitié du territoire intercommunal est concerné par le site Natura 2000 (ZSC) « Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois ». Le site Natura 2000 intersecte les communes de Dompierre-les-Ormes, La Chapelle-du-Mont-de-France, Matour, Montmelard, la commune nouvelle de Navour-sur-Grosne (communes de Brandon, Clermain et Montagny-sur-Grosne), Saint-Pierre-le-Vieux, et Trivy.

Ce site Natura 2000 occupe une surface de 44 208 hectares et couvre 51 communes. Le périmètre correspond essentiellement à la partie moyenne et amont du bassin de la Grosne, et à des secteurs de collines du Clunysois, du Haut-Charolais, et de la Côte mâconnaise. L'ensemble compte en proportions équilibrées prés bocagers, cultures et massifs forestiers. Le paysage est maillé d'un dense réseau de zones humides (ornières, mouilles, suintements, sources, mares) reliées entre elles par des corridors écologiques (lisières, haies, fossés, ruisseaux) et offre ainsi des habitats pour un grand nombre d'espèces animales étroitement liées au milieu aquatique (amphibiens, écrevisses, etc.) et reconnues d'intérêt européen par leur caractère remarquable, notamment leur rareté ou leur raréfaction. Le périmètre de ce site a été défini en tenant compte des exigences écologiques du crapaud sonneur à ventre jaune et de l'écrevisse à pattes blanches.

Le rapport de présentation de la révision n°1 analyse et justifie de l'absence d'incidences sur les habitats et les espaces ayant conduit à désigner le site. Cette analyse est basée sur l'évaluation environnementale réalisée en 2016 lors de l'élaboration initiale du PLUi et sur le fait que la zone classée en zone Ui n'intersecte pas de secteurs porteurs d'enjeux Natura 2000.

Le rapport de présentation de la révision n°3 ne justifie pas de l'absence d'impacts de l'évolution du document d'urbanisme sur l'environnement ainsi que de ses incidences sur les espaces et espèces ayant conduit à désigner le site Natura 2000. La cartographie des sites potentiels identifiés pour un changement de destination ainsi qu'une analyse des conséquences de ces changements sur l'environnement devraient être intégrées au dossier.

Aucune analyse des effets cumulés de l'ensemble des modifications apportées au document d'urbanisme n'a été réalisée.

La MRAe recommande fortement de mener une réelle évaluation des incidences au titre de Natura 2000, conformément au code de l'environnement, présentant une analyse globalisée de l'ensemble des évolutions apportées au document d'urbanisme et un focus particulier sur les secteurs identifiés par un changement de destination.

6. Conclusion

Le dossier transmis concernant les projets d'évolutions du PLUi de l'ex-territoire de la communauté de communes de Matour et sa région ne contient pas une réelle évaluation environnementale comme attendu par la réglementation.

La MRAe recommande donc de compléter le dossier avant de le soumettre au public, en portant une attention particulière sur les incidences induites par ces évolutions sur les habitats et espèces ayant conduit à désigner le site Natura 2000 « Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois » notamment la révision n°3 ainsi que le caractère cumulé des impacts et incidences.

Le présent avis est également assorti de diverses remarques et préconisations de nature à améliorer le dossier.